

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-425 relatif au transfert de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DHINAUT » du site 7 Ter Rue des Finets au 9 Bis Pied du Mont à Clermont.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 portant agrément de l'entreprise « Ambulances de Saint Leu » exploitée par Monsieur Pascal DHINAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Février 1997 relatif au changement de la dénomination en devenant « Ambulances DHINAUT » ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-519 du 17 novembre 2010 relatif à la création d'une implantation supplémentaire à Clermont.

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal DHINAUT en date du 12 septembre 2014, sollicitant le transfert de son entreprise du 7 Ter Rue des Finets au 9 bis Pied du Mont à Clermont.

Vu le rapport de contrôle des locaux effectué le 26 septembre 2014 ;

Vu la décision implicite d'acceptation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 novembre 2014 portant modification de l'implantation du véhicule ;

Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R.6312-6 à R.6312-15 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant création d'une implantation supplémentaire à Clermont du 27 juillet 1984 est modifié comme suit : L'implantation de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DHINAUT » agréée sous le numéro 60.45D site 7 Ter Rue des Finets est transférée au 9 Bis Pied du Mont à Clermont à compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes sis 14 Avenue Duquesne - 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 - 80 000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le

24 NOV. 2014

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

hvl

Françoise VAN RECHEM

-1025

-102

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n°2014-425
Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« AMBULANCES DHINAUT » - 9 Bis Pied du Mont – 60 600 CLERMONT

Gérant : Monsieur Pascal DHINAUT

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° BX 037 YR – Type A – Visite de conformité le 24 novembre 2011

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

FAUX Ludovic, né le
Permis B Ambulance jusqu'au 11/04/2017 – DEA

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier

SZCZEPANIAK Didier, né le 13/07/1966
Permis B Ambulance jusqu'au 21/07/2017 – AFGSU 2 n° 2009/7/60/506 à Beauvais le 29
septembre 2009



Direction 1^{er} Recours, Professionnels de
Santé, Médico-social et GDR

Sous-Direction Soins de Premier Recours et
Professionnels de santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-470
Fixant de décembre 2014 à décembre 2015 le
montant de l'autorisation de financement attribué au
titre du FIR :

A l'Association AMHVC « Association des
Médecins de la Haute Vallée de la Celle et de la
Picardie Verte »

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional,

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant que la Permanence Des Soins Ambulatoire est assurée par l'Association AMHVC « Association des Médecins de la Haute Vallée de la Celle et de la Picardie Verte » conformément au contrat d'objectifs et de moyens.

Considérant la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association AMHVC « Association des Médecins de la Haute Vallée de la Celle et de la Picardie Verte » est fixé à 82 673.40 €, est accordé de décembre 2014 à décembre 2015 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Période	Montant de la subvention allouée sur le FIR au titre des actions relatives à la permanence des soins ambulatoire
2014	14 144.20 €
2015	68 529.20 €

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Les versements seront effectués comme suit :

N° de versement	Date	Montant	Conditions
1	Décembre 2014	14 144.20€	➤ Signature du contrat
2	Janvier 2015	3/12ème du montant de la subvention 2015 accordée soit : 17 132.30 €	➤ Etat récapitulatif des dépenses acquittées du 01/12/2014 au 31/12/2014, figurant en annexe 1
3	Avril 2015	5/12ème du montant de la subvention 2015 accordée soit 28 563.80 €	➤ Bilan et compte de résultat 2014
4	Septembre 2015	Solde de la subvention 2015 accordée	

Le budget est détaillé par postes de dépenses, il est présenté selon la classification comptable comme figurant à l'annexe 1 du contrat de financement sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier ci-dessus, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Article 3 :

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'association fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 4 :

Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'Association des Médecins de la Haute Vallée de la Celle et de la Picardie Verte.

Article 5 :

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association AMHVC « Association des Médecins de la Haute Vallée de la Celle et de la Picardie Verte » sise 1, rue du Général Moret 60 360 Crèvecœur la Grand.

Article 8 :

L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 9 :

ubc

ubc

La Directrice 1er Recours, Professionnels de Santé, Médico-social et GDR est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Association AMHVC « Association des Médecins de la Haute Vallée de la Celle et de la Picardie Verte » et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.



Fait à Amiens, le 25 NOV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-332 relatif à la demande d'agrément concernant l'ouverture d'une implantation supplémentaire au 18 Rue Sadi Carnot – 60 800 CREPY EN VALOIS sous la dénomination sociale « AMBULANCES DE CREPY » présentée par la Société « AMBULANCES GOSSET ASSOCIES » ayant pour gérant M. Frédéric CHERY et M. Pierre Yves VANSTAVEL.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n° 2013-282 du 03 septembre 2013 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances GOSSET Associés » exploitée par M. Frédéric CHERY et M. Pierre Yves VANSTAVEL ;

Vu l'autorisation de transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les sociétés « Ambulances de Crépy » et « Ambulances du Multien » au profit de la société « Ambulances GOSSET Associés » du 03 octobre 2014 ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2014 par M Frédéric CHERY et M. Pierre Yves VANSTAVEL gérants de la Société « Ambulances GOSSET Associés » concernant l'agrément d'une implantation supplémentaire sise à Crépy en Valois ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SARL « Ambulances GOSSET Associés » du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'acte de vente de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 04 juin 2014 par lequel la société « Ambulances du Multien » dont le siège social est situé 18 Avenue Sadi Carnot à Crépy en Valois et immatriculée au RCS sous le n° 342 948 882 cède à la société « Ambulances GOSSET Associés » son fonds de commerce ;

Vu l'acte de vente de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 04 juin 2014 par lequel la société « Ambulances de Crépy » dont le siège social est situé 18 Avenue Sadi Carnot à Crépy en Valois et immatriculée au RCS sous le n° 342 766 987 cède à la société « Ambulances GOSSET Associés » son fonds de commerce ;

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n°2014-332
Relatif à l'agrément de l'implantation sise à CREPY EN VALOIS – 18 Rue Sadi Carnot
Sous la Dénomination commerciale « Ambulances de Crépy »

Considérant qu'en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R.6312-7, de véhicules des catégories A ou C mentionnées à l'article R.6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que l'entreprise sur l'implantation de Crépy en Valois dispose de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier ;

Considérant que l'entreprise dispose de véhicules relevant de la catégorie A et C ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément n° 60.08 est délivré, à compter du 1^{er} janvier 2016 à la Société « Ambulances GOSSET Associés » exploitée par M Frédéric CHERY et M. Pierre Yves VANSTAVEL, pour une implantation – 18 Rue Sadi Carnot – 60 800 CREPY EN VALOIS, désignée sous la dénomination commerciale « Ambulances de CREPY ».

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux gérants de la société « Ambulances GOSSET Associés », aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 14 NOV. 2016

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,


Françoise VAN RECHEM

Gérants : Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL

VEHICULES

Ambulances

- 128 – PEUGEOT n° BB 145 DH – Catégorie A Type B
- 129 – RENAULT n° CD 577 ED – Catégorie A Type B
- 229 – RENAULT n° 197 BEM 60 – Catégorie A Type B
- 130 – RENAULT n° 7753 ZW 60 – Catégorie C Type A
- 131 – VOLKSWAGEN n° AT 008 JA – Catégorie C Type A
- 132 – RENAULT n° BY 288 DQ – Catégorie C Type A
- 230 – VOLKSWAGEN n° AF 319 FZ – Catégorie C Type A
- 231 – VOLKSWAGEN n° BB 432 TD – Catégorie C Type A

Véhicules Sanitaires Légers

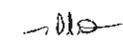
- 133 – CITROEN n° 692 BXL 60 – Type D
- 134 – SKODA n° AP 587 DW – Type D

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

- 1 – GREGOIRE Cécile, née le 23/06/1979
Permis B Ambulance jusqu'au 28/08/2018 – CCA n° 75 2005 0593 à Paris le 14 décembre 2005
- 2 – GREGOIRE Nicolas, né le 13/09/1981
Permis B Ambulance jusqu'au 21/12/2014 – CCA n° 75 2005 0596 à Paris le 14 décembre 2005
- 3 – MERON Rémy, né le 02/11/1972
Permis B Ambulance jusqu'au 04/03/2018 – CCA n° 75 95 0131 à Paris le 12 avril 1995
- 4 – MAILLARD Virginie, née le 26/03/1975
Permis B Ambulance jusqu'au 13/04/2017 – DEA n° 0153350 à Amiens le 23 janvier 2008
- 5 – ROLAND Francis, né le 21/09/1956
Permis B Ambulance jusqu'au 21/09/2016 – CCA n° 83800022 à Amiens le 25 mars 1983
- 6 – WANECQ Ludivine, née le 04/11/1978
Permis B Ambulance jusqu'au 18/09/2017 – DEA n° 0810154 à Amiens le 14 juin 2013
- 7 – SABALOT Alain, né le 11/06/1969
Permis B Ambulance jusqu'au 21/07/2015 – DEA n° 0398835 à Amiens le 15 juin 2011
- 8 – HAAS Arnaud, né le 21/05/1984
Permis B Ambulance jusqu'au 05/02/2018 – DEA n° 810209 à Amiens le 20 janvier 2014
- 9 – LETUPE Sébastien, né le 25/07/1973
Permis B Ambulance jusqu'au 12/09/2018 – CCA n° 75 2003 0638 à Paris le 03 décembre 2003





10 – VANSTAVEL Pierre Yves, né le 29/08/1978 Gérant de la société
Permis B Ambulance jusqu'au 17/10/2019 – CCA n° 75 00 0601 à Paris le 10 juillet 2000

11 – CHERY Frédéric, né le 17/01/1965 Gérant de la société
Permis B Ambulance jusqu'au 07/10/2016 – CCA n° 75 85 0223 à Paris le 04 juillet 1985

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier

1 – KOLASINSKI Jean Michel, né le 28/12/1962
Permis B Ambulance jusqu'au 29/12/2016 – BNS à Beauvais le 28 mai 1980

2 – DECRUCQ Muriel, née le 13/10/1965
Permis B Ambulance jusqu'au 09/04/2015 – AFPS à Senlis le 05 juin 2005

3 – BOULANGER Gilles, né le 13/08/1977
Permis B Ambulance jusqu'au 21/03/2019 – PSC1 n° 95200905008001 à Eirmont le 02 juin 2009

4 – PIQUANT Aurelle, née le 18/09/1982
Permis B Ambulance jusqu'au 19/09/2019 – AFPS à Crépy en Valois le 26 septembre 2009

5 – ACARY Flavien, né le 01/12/1977
Permis B Ambulance jusqu'au 18/06/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 14 janvier 2011



Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-568 portant modification de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1436-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le f) du 2) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise est modifié comme suit :

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- Le Lieutenant Colonel Thierry BRUNO

Article 2 : Le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise est modifié comme suit :

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaires
Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL, Groupe Creil Ambulances
Monsieur Frédéric WALLEY, Ambulances WALLEY
Monsieur Dominique BANSARD, Ambulances du Château
Monsieur Pascal LOTTIN, Ambulances du Beauvaisis

Suppléants :
En attente de désignation

Article 3 : Le d) et le e) de l'article 4 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-552 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des

—lll

—lll—

Soins et des Transports sanitaires de l'Oise relatif à la composition du sous-comité des transports sanitaires est modifié comme suit :

d) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- Le Lieutenant Colonel Thierry BRUNO

e) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaires

Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL, Groupe Creil Ambulances

Monsieur Frédéric WALLET, Ambulances WALLET

Monsieur Dominique BANSARD, Ambulances du Château

Monsieur Pascal LOTTIN, Ambulances du Beauvaisis

Suppléants :

En attente de désignation

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 737016 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Oise à la Préfecture de l'Oise, sise Place de la Préfecture 60 000 BEAUVAIS;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemarchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 DEC. 2014

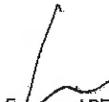
Le Directeur Général,



Christian DUBOSQ

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2014

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-523 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances du MULTIEN » exploitée par Monsieur Daniel HANNEZO PILARD.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 1989 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU MULTIEN » à CREPY EN VALOIS ;

Vu l'acte de vente de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 04 juin 2014 par lequel la société « AMBULANCES DU MULTIEN » dont le siège social est situé 18 Avenue Sadi Carnot à Crépy en Valois et immatriculée au RCS sous le n° 342 948 882 cède à la société « AMBULANCES GOSSET Associés » son fonds de commerce ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que du fait de cette cession, la société les « Ambulances de CREPY » est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 02 novembre 1989 portant agrément de la société les « Ambulances du MULTIEN » est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

113

111

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **22 DEC. 2014**

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice Adjointe Générale,

wl

Françoise VAN RECHEM



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-524 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de CREPY » exploitée par Madame Charlotte CHRISTMANN.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOISQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 04 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1980 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DE CREPY » à CREPY EN VALOIS ;

Vu l'acte de vente de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 04 juin 2014 par lequel la société « AMBULANCES DE CREPY » dont le siège social est situé 18 Avenue Sadi Carnot à Crépy en Valois et immatriculée au RCS sous le n° 342 766 987 cède à la société « AMBULANCES GOSSET Associés » son fonds de commerce ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que du fait de cette cession, la société « Ambulances de CREPY » est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 avril 1980 portant agrément de la société les « Ambulances de CREPY » est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

MS

MB

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 DEC. 2014

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice Adjointe Générale,

WJ

Françoise VAN RECHEM



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-559 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-520 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 décembre 2014 fixant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais ;

ARRETE

Article 1 : la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Monsieur le Docteur Thierry RAMAHERISON, Médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au Conseil Pédagogique
- Mme Noëlle VIDAL, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élue au Conseil Pédagogique, suppléée par Mme Isabelle SCHAKENRAAD
- Mme Rosette ROHAUT, enseignante permanente de l'Institut de formation élue au Conseil Pédagogique, suppléée par Mme Sabrina DJANDA KASADJI

WJ

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6000302N situé 2, rue Placide Navarre à FERRIERES (60420) à compter du 5 janvier 2015.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 19 février 2015

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année :

M. Thomas NIVELET, titulaire
M. Camille DROUARD, suppléant

2^{ème} année :

Mme Aurélie NOLLET, titulaire
M. Gabriel JAMELOT, suppléant

3^{ème} année :

M. Florian LE LOEDEC, titulaire
Mme Dorothée NOAILLETAS, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 12 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurélien FOURDRAIN

MB

12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

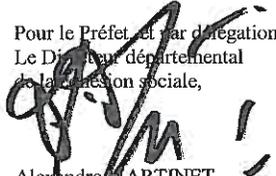
L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 16 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alexandre MARTINET

— dl



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 FEVRIER 2015**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : CLUB LEO LAGRANGE DE TRUMILLY - ROCQUEMONT ET DES ENVIRONS Présidente : Madame BOUCHU Ghislaine 660, rue de Drucy 60800 TRUMILLY	Multisports	Union Nationale Sportive Léo Lagrange	15.60.02.S
L'association : CHANTILLY ATHLETISME Président : Monsieur BOURDON Alain Chemin de Goursaule 60270 GOUVIEUX	Athlétisme	Fédération Française d'Athlétisme	15.60.03.S

— dl



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relatif à la loi de finances ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

1

- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation à M. Jean-François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe du présent arrêté et pour les décisions en matières disciplinaires par :

- M. Benoît HERLEMONT, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise.
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Puis, chacun dans le domaine respectif de sa compétence pour :

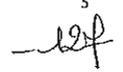
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
● Par M. Alain PIGEARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général, secrétaire général par intérim à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion Personnel du présent arrêté.	Intégralité du 1
● Par Mme Cathy PEZET, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe exceptionnelle, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général, ou par l'intérimaire nommé en cas d'absence ou de vacance du poste à l'effet de signer les décisions concernant le personnel	1a1, 1a2 1a5, 1a7, 1a9, 1a10 et 1a 11
● Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau ou par leur intérimaire désigné en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté : A l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.	Partie du 1a5
● Par Mme Christine POIRIÉ, Ingénieur Divisionnaire des TPE chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires	1b1
● Par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, à	1b1

2

l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.	
2 ROUTE ET CIRCULATION ROUTIÈRE	
● Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 2
● Par M. Jean Marie FAUQUEUX, Technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau assistance transports et crises ● Par M. Nick ROUSSEAU, Secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe supérieure, ● Par M. Thierry LOOF, technicien supérieur en chef DD en ce qui concerne :	2Aa1, 2Aa2 et 2Aa3
● la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, lorsqu'il s'agit de renouvellement sans modifications des conditions techniques ● l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes et routes nationales ainsi que sur routes départementales ou voies communales lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite ● les autorisations individuelles de transports exceptionnels, les autorisations spéciales de circuler les dimanches et jours fériés et les autorisations exceptionnelles de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds.	
● Par M. Cyril SOULLIER, Délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière ou par ● Mme Maryline ANTHIERENS, IPCSR 1ère classe, adjointe au Délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, ● Par les cadres ou agents désignés dans le cadre de la permanence	2Cb1 2Aa2, 2Aa3 et 2B2
3 CONSTRUCTION	
● Par M. Joël BIGOT ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 3
● Par M. Rafaël TARQUIS, ingénieur des TPE, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière ● Par Mme Larissa GERAN, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la ville ou par leurs intérimaires respectifs en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leurs successeurs désignés par arrêté pour ce qui concerne l'APL (opérations de compétence ANRU) :	
- avenant et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques	
● Par M. Mathieu ROUSSEAU, Attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	3a1, partie du 3a2 et partie du 3a5

pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU): - avenant et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques	
pour ce qui concerne les dérogations techniques :	
- autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, - dérogation à la surface des logements, - dérogation aux caractéristiques techniques, - dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration)	
● Par Mme Élise BALCAEN, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté ● Par Mme Martine DESCHAMPS, technicien supérieur en chef DD en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité	A3c1 et 3c2
4 AMÉNAGEMENT ET URBANISME	
● Par Mme Christine POIRIÉ, Ingénieur Divisionnaire des TPE chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 4
● Par M. Jean-François CHARLBY, technicien supérieur en chef du DD, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1
● Par M. Philippe COQUELIN, attaché d'administration de l'État, responsable de la cellule application des droits des sols du Grand Beauvaisis du bureau ADS au SAUE	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
● Par Mme Marie-Lauro SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédures et expertise rattachée à la direction en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires	4G1 à 2
● Par M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE du 2 ^{ème} groupe, délégué territorial Ouest (DTO), ● Par Mme Carène MARSEILLE, technicien supérieur en chef du DD, déléguée territoriale adjointe Ouest (DTO), ● Par Mme Gwendolyne FOUACHE, ingénieur des TPE, déléguée territoriale adjointe Ouest (DTO),	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
● Par M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des T.P.E., délégué territorial Nord Est (DTNE) ● Par M. Dominique LEMOINE, ingénieur des travaux publics de l'État, délégué territorial adjoint Nord Est (DTNE) ● Par M. Philippe CAMBOT COURRAU, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Nord Est (DTNE) ● Par M. Jean Jacques LECAT, technicien supérieur en chef du DD, chef de l'antenne territoriale Nord Est (ATNE) et responsable de la cellule conseil aux territoires ● Par M. Philippe ALGIER, technicien supérieur en chef du DD, responsable du bureau application du droit des sols	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1

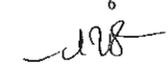
<ul style="list-style-type: none"> ● par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud Est (DTSE) ● Par M. Olivier CATELOY, ingénieur des TPE, délégué territorial adjoint Sud Est (DTSE) ● Par M. Sylvain GORCZYCA, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Sud Est (DTSE) ● Par M. Claude DE STERCKE, technicien supérieur en chef du DD, chef de l'antenne territoriale Sud Est (ATSE) ● Par Mme Danièle LAPIE, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, instructeur référent du bureau application du droit des sols ● Par Mme Solange MICKELSEN, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, instructeur référent du bureau application du droit des sols 	4Ea1 – 4Eb1 – 4Ec1 à 3-4Fa1
ou par leur intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté	
5 - SANS OBJET	
6 - ENVIRONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts, des eaux et forêts responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté ● Par M. Didier LHOMME, ingénieur des TPE, chargé de mission Eau, adjoint au responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) 	Intégralité du 6
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité 	6A, 6C, 6H2 et 6I
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Cécile DERUMIGNY- JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ● Par M. Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau police de l'eau 	6B
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Mireille AUREGAN, attachée principale de l'intérieur, responsable du bureau environnement ● Par Mme Françoise BATELLIYE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au bureau environnement ● Par M. Christophe VALLET, attaché d'administration principal de l'État, adjoint au bureau environnement 	6D, 6E, 6F, 6G, 6H1
7 - AMÉNAGEMENT RURAL ET PAYSAN	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté ● Par Mme Anne-Laure DUFRETEL, ingénieur de l'agriculture et de 	7A, 7Ba, 7C, 7D 7A, 7Ba, 7C, 7D

5


<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Bruno VARNIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau agriculture durable au SEA. 	7D
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Christine POIRIÉ, Ingénieur Divisionnaire des TPE chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté. 	7Bb1
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts, des eaux et forêts responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté ● Par M. Didier LHOMME, ingénieur des TPE, chargé de mission Eau, adjoint au responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) 	7Bb2
8 - ECONOMIE AGRICOLE	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté ● Par Mme Anne-Laure DUFRETEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA, ● Par M. Bruno VARNIERE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau agriculture durable au SEA, ● Par M. Michael GOULARD, attaché principal de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau Structure et Économie des exploitations au SEA 	Intégralité du 8 Intégralité du 8 8O, 8P, 8R, 8Ra, 8S 8A à 8J et 8Q
9 - FORETS, CHASSE ET PÊCHE	
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Isabelle DOMERGUE, ingénieur des ponts, des eaux et forêts responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté ● Par M. Didier LHOMME, ingénieur des TPE, chargé de mission Eau adjoint au responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) 	Intégralité du 9
<ul style="list-style-type: none"> ● Par M. Thierry WALLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts 	9 A, 9 B
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Cécile DERUMIGNY- JOUIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau 	9 C
<ul style="list-style-type: none"> ● Par Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité 	9D

Article 2 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, est exercée par :

● M. Benoît HERLEMONT, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise.

6


- ou par M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- ou par Mme Christine POIRIÉ chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- ou par Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- ou par Mme Angélique BEAUSSART secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, bureau procédures et expertise.

Article 3 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, est exercée par :

- M. Benoît HIRLEMONT, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise,
- ou par M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- ou par M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU),
- ou par Mme Élise BALCABN, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable au SHLRU,
- ou par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Article 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 février 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise,


Jean-François TURBIL

ANNEXE VISEE A L'ARTICLE 1er

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a - GESTION DU PERSONNEL		
1	Nomination et gestion des personnels d'Exploitation des TPE	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n° 91-393 du 25 avril 1991
2	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère Gestion des corps des Dessinateurs, et Adjointes Administratifs des Services déconcentrés	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n°90-302 du 4 avril 1990
3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
4	Mise en position - de détachement (44bis à 48 loi 84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi 99-984 du 22 octobre 1999 modifiée Décret 80-552 du 15 juillet 1980
5	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, décret n°86-351 du 6 mars 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
6	Octroi des congés pour formation professionnelle	Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 96-1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030 du 6 décembre 1998
7	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT.	
8	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire a31 du 19 août 1947
9	Recrutement et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'État	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELTT du 24 mars 1997
10	Gestion des personnels non titulaires "État" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et 132 du 7 février 1995
12	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
13	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret 80-552 du 15 juillet 1980

14	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
15	Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'État	Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié par les décrets n° 68-912 du 15 octobre 1968 et n° 93-171 du 2 février 1993, Arrêtés des 26 janvier 1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 1985
16	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Équipe d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965. Circulaire MELTT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
17	- Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E. - intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'État pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 Circulaire du 7 juin 1991 Loi 2004-809 du 13 août 2004, décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 et circulaire du 3 avril 2007
18	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961 du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
19	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
20	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service b - RESPONSABILITE CIVILE	Décret n°90-347 du 28 mai 1990 modifié par les décrets n°2000-928 du 22 septembre 2008 et 2006-781 du 3 juillet 2006
1	Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC intérêts légaux compris, Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris	

ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE		
A - VOIRIE NATIONALE ORDINAIRE		
a) EXPLOITATION DES ROUTES		
1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et R436-1 Arrêtés du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels
2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux	Code de la Route art. R411-8 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour	Code de la Route art. R411-18 Arrêté

	les véhicules poids lourds de plus de 7.5t	ministériel du 11 juillet 2011
B - AUTOROUTES		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art. R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
C - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
a) Agrément des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière		
1	Autorisations et renouvellements d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, et courriers y afférant : les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
b) Agrément des moniteurs des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière		
1	Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, et courriers y afférant : les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
c) Agrément des installations d'antidémarrage par éthylotest électronique		
	Autorisation pour l'installation de dispositif d'éthylotests antidémarrage	Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 Décret 2011-1661 du 28 novembre 2011

CONSTRUCTION		
a) LOGEMENT		
1	Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 000€ pour : -Préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R331-57 à R331-61
2	Aide personnalisée au logement -Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, -Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques,	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R353-1 à R353-214
3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 art.5
4	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Code de la Construction et de l'Habitation Art. L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 circulaire 2003-76 du 17 décembre 2010 Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999
5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS - Décision d'agrément et de subvention - Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence - Débiaffonement du montant des travaux par logement en PALULOS - Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " - Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	Code de la construction et de l'habitation R 331 à R 331-28 et R 323-1 à 323-12

6	Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales	
7	Participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement) Dérogation aux règles d'utilisation	Code de la Construction et de l'Habitation art. L313-1 à L313-33 et R313-1 à R313-20
8	Résorption de l'habitat insalubre (RHII) et pour des montants inférieurs à 100 000€ - Décision de subvention - Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Cirulaire du 27 août 1971
9	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants inférieurs à 100 000€ - Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, - PLH - OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats - convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant - décision de subvention - annulation et prorogation des décisions de financement - autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois - signature des conventions et avenants	Cirulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Cirulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Cirulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
b) E.L.L.M.		
1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux	Code de la Construction et de l'Habitation art. R433-1
2	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971
3	Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'affectation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5
c) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES		
1	Décision de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
2	Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les logements	Code de la Construction et de l'Habitation art. L111-7-3 et art R111-18-3, R111-18-7 et R111-18-10

AMÉNAGEMENT ET URBANISME		
A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)		
a) Procédure d'élaboration associée		
1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2, R121-1 et R121-2
b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)		
1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme art. L122-8 et L122-13
B - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)		
a) Élaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée		
1	Tous les actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 + R121-1 et R121-2 + R123-15 et R124-4
2	Tous les avis de l'État sur le projet de PLU arrêté (élaboration, révision)	Code de l'Urbanisme art. L123-9
b) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'État par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L 123-16		

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L121-2 et R121-1 et R121-2 à R123-15
2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S ou du PLU - la consultation des communes membres de l'EPCI (L 123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal ou de l'EPCI sur le dossier issu de l'enquête publique.	Code de l'Urbanisme art. R123-23 et R123-23-3
c) Modification ou révision d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (L123-14, R 121-3 et 121-4)		
1	Tous actes relatifs à : - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou l'EPCI compétent de la mise en compatibilité du POS ou du PLU - la lettre informant les personnes publiques associées - la consultation du Conseil Municipal sur le dossier issu de l'enquête publique	Code de l'Urbanisme art. L 123-14 et R 123-21, R121-4 ainsi que L 313-1
C - SECTEURS SAUVEGARDES		
a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur		
1	Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'Urbanisme L313-1 et s. et art. R313-5, R313-7 et R313-10
2	Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme art. R313-9
b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur		
1	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	Code de l'Urbanisme art. R313-21 et R313-6
D - AUTRES PROCEDURES		
a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)		
1	Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-4
2	Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-12
E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ÉTAT		
a) Certificats d'urbanisme		
1	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-6
2	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le DDT n'estimerait pas devoir retenir l'avis du maire À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R410-11 et R422-2, L422-1b et R422-2 e
b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables		
1	Instruction et procédure : Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, - consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait	Code de l'Urbanisme art. R423-16b, R423-38 à 41, R423-42 à 45, R423-50 à 55, R424-13

	l'objet d'une déclaration préalable	
2	Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (> à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L. 121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d
3	Prorogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'État dans le département À l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2 e
c) Certificats de conformité		
1	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
2	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10
d) Enquête publique		
1	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus
F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES		
a) Avis conforme du Préfet		
1	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le R422-5	Code de l'Urbanisme art. L422-5
G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS		
1	Avis et observations écrites de l'État, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L 480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4
2	Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire).	
H - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES		
a) Plan de prévention des risques naturels		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L562-3 et R562-8
b) Plan de prévention des risques technologiques		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L515-22 et R515-44
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus

185

	des sites	
I - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
1	Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1
J - AMENAGEMENT COMMERCIAL		
1	Secrétariat de la CDAC	Code du Commerce art. R752-16
2	Notification du numéro d'enregistrement	Code du Commerce art. R752-13 et -34
3	Notification des pièces manquantes	Code du Commerce art. R752-14
4	Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition	Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36
5	Envoi du procès verbal de la commission	Code du Commerce art. R752-22 et -40
6	Notification de la décision de la CDAC	Code du Commerce art. R752-25 et -42
7	Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants	Code du Commerce art. R752-26
K - SANS OBJET		

6 - ENVIRONNEMENT		
A - PUBLICITE		
1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité, enseignes et préenseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière	Code de l'Environnement art. L581-1 à L581-45 inclus et art R581-1 à R581-88 inclus
B - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police DDT)		
1	Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement art. L 215-7 à I. 215-10
2	Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation	Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993
C - ÉLABORATION DU RESEAU NATURA 2000		
1	Élaboration et approbation des documents d'objectifs	
2	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution,	Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109)
3	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	Décret 2001-1031 du 8/11/2001
4	Consultation des communes et EPCI concernées par un site	
D - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition	Code de la santé publique art L1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
E - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition,	Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
F - INSTALLATIONS CLASSEES		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation	Code de l'Environnement Titre 1 ^{er} du Livre cinquième
2	Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives	Code de l'Environnement art L 514-1 à L514-20 inclus

136

3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance	Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus
4	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2
5	Actes permettant la délivrance des certificats CFC	Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123
6	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
7	Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
G - CARRIERES		
1	Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives	Code de l'environnement art. L511-1, L.515-1 et suiv, R.515-1 et suiv.
H -- INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation	Code de l'environnement art. L541-24 et suiv.
2	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	Code de l'environnement art. L541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
I -- BRUIT		
1	Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-32 et 33.	Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
2	Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aérodromes	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R.147-1 et suiv, R.571-58 et suiv.
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement à l'exception de leur composition	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv.
4	Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
5	Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER		
A - COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES D'AMENAGEMENT FONCIER		
1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
B-a ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Code Rural art. L121-14
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Code Rural art. L121-16
3	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-21
B-b ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2006		
1	Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Code rural art L121-13, R121-20 et 21
2	Arrêté fixant les prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier	Code rural art L121-14 et R121-22

- 437

C - ASSOCIATIONS FONCIÈRES		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Code Rural art. R133-1 à 133-9
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	Code Rural art. R133-1 à 133-9
D -- COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES		
	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition	Code rural art.L112-1-1 et art D112-1-11 Décret n°2006-672 du 8 juin 2006
E -- ÉCONOMIE AGRICOLE		
A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE		
1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	Code Rural art. L411-32
2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	Code Rural art. L411-39
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art. L411-57
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3
B - CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L.331-1 et s. du Code Rural)		
1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2	Autorisation d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais.	Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s.
C - MESURES CONCOURANT À L'AMÉLIORATION DES STRUCTURES		
1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	Code Rural art. L732-40 et D732-56
4	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21)
5	Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun	Code rural art R321-1 à R323-51
D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural)		
1	Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants	Code Rural art. D344-20
2	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
3	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
4	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
E -- INSTALLATION		
1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs ; - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et 18, D343-13 et s., D343-17 et 18
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures	Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
3	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Circulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du

- 138

4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE)	22/04/2009 Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34
F - CUMA		
1	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage	Arrêté du 14/08/2003
G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES À L'AGRICULTURE		
1	Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE		
1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier 2009
2	Aides au redressement économique et financier	Code Rural art. D354-1 et s.
3	Aides à la réinsertion professionnelle	Code Rural art. D352-16
I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES		
1	Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers	Code rural art L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42
2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIERE		
1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1
2	Attribution de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 Code Rural
3	Transfert de quantités de références laitières	Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Code Rural art. D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114
4	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
K - AIDE À L'EXTENSIFICATION ET A L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE		
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.
3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE		
1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art. D615-44 et s.
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°1120/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n° 1121/2009 du 29 octobre 2009

- 182

		Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié)
3	Aide à l'engraissement de jeunes bovins	Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009 Code rural art D615-44-23
4	Décisions relatives à l'aide aux ovins et l'aide aux caprins	Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009 Code Rural art D615-44-23
5	Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC	Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à d615-61.
M - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES		
	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Code Rural art. R615-44-14 à 22
N - MAITRISE DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS D'ÉLEVAGE		
	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,...))	Décret 2002-26 du 4/01/2002
O - MESURES AGRICULTURE ENVIRONNEMENTALES		
	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20
P - GESTION DU TERRITOIRE		
1	Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
Q - AIDE À LA DIVERSIFICATION		
1	Plan de restructuration sucrière mesures 121A, B et C Ensemble de la procédure, instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006
R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE		
1	Décision de recevabilité	Code Rural art. D341-10 et D341-14
2	Signature des contrats et avenants	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
3	Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
5	États récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses	
R a - PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT		
1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin 2010
S - PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES		
1	Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
3	Résiliation du contrat	

- 160

T- ASSURANCE RECOLTE		
1	Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte	Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010
FORETS - CHASSE - PECHE		
A - FORETS		
1	Décision relative au boisement des terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Code Forestier art. R412-1
3	Délivrance des coupes et d'abattage d'arbres : - Pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé	Code de l'Urbanisme art. L130-1 Code de l'Urbanisme art. R130-1 et s. Code de l'Urbanisme art. R130-11 et R130-12
4	Décision de défrichement : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	Code Forestier art. R311-1, art. L 311-1 à L 311-5, R311-1 à R311-5 et R 312-1 Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 Décret n° 2003-16 du 2/01/2003
5	Aides aux investissements forestiers pour des montants inférieurs à 100 000 €	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001
B - CHASSE		
1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	Code de l'Environnement art. R427-12
3	Arrêté autorisant le concours, l'enfournement et épreuves des chiens de chasse	Code de l'Environnement art. L 420-3
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liée à ces établissements	Code de l'Environnement art. R.413-3 et suivants
5	Huiles de chasse	Code de l'environnement art L 424-5
6	Arrêté portant agrément du piégeur d'animaux d'espèces nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-16
7	Délivrance des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L 428-21 Code de l'Environnement art. R427-20
8	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil	Code de l'Environnement art. R427-20
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Cirulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R427-26
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R 427-5 Cirulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
12	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux	Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants.
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants.

14	Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire	Code de l'environnement R 427-5
15	Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques	Code de l'environnement L 424-8 et L 427-6
16	Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran	Cirulaire DNP/CFE N°07/05 du 27 septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008
17	Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département	Code de l'environnement R 425-2
18	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique	Code des collectivités territoriales L2212-2 et L 2215-1
19	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'Environnement L 427 - 6
20	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'environnement L425-14, R 425-18 et R 425-19
21	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R422-2
22	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée	Code de l'Environnement R 422-52
23	Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste	Code de l'environnement R 422-32
24	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R 422-58
25	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 42-82 à R 422-85
26	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 422-86 à R 422-91
27	Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'environnement R 422-64 et R 422-75
C - PECHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s.
2	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Code de l'Environnement art L 436-9 et R 432-5 à R 432-11
3	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'Environnement art R 432-22
4	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code de l'Environnement art. R434-26 et s.
5	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13
6	Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions)	Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7
D - ESPECES PROTEGEES		
1	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-1 et 2



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Réglémentant l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2015,
dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;
- VU l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 au 22 décembre 2014 ;
- VU la demande du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2015, est autorisée dans :

- > Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- > Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise.

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- > Étang d'ALLONNE géré par la F.D.P.P.M.A. de l'Oise,
- > Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy,
- > Étang « la Coquille aux Moines » à BAILLEUL SUR THÉRAIN et VILLERS SAINT SÉPULCRE géré en co-propriété,
- > Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- > Étang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de Breuil-le-Sec,
- > Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- > Étang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- > Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- > Étangs « Les Prés Notre Dame » et l'étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- > Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,
- > Étang de la Loge, étang Neuf et étang Chaperon à COYE LA FORÊT géré par la F.D.P.P.M.A. de l'Oise,

- > Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- > Étang « Henri Chaval » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- > Étangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MAREUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I. la Brissonnerie,
- > Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- > Étang les Ailleries géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- > Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- > Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. De Pont Sainte Maxence,
- > Étang de la Fréneuse à PIMPRESZ géré par la F.D.P.P.M.A. de l'Oise,
- > Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée,
- > Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Therdonne,
- > Étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberic,
- > Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie et de l'Étot à VIEUX-MOULIN gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- > Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleur sur Thérain.

ARTICLE 2

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex I - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, de Clermont et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des territoires, le chef de la Navigation de la Seine de Paris, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

8 JAN. 2015
Fait à Beauvais, le Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNES DE MONTIERS ET DE RAVENEL
DOSSIER N°60-2014-00069

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la demande d'autorisation déposée le 10 juin 2014, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par M. Thierry LELEU, enregistrée sous le n° 60-2014-00069 et relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de RAVENEL ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 autorisant le prélèvement de Monsieur Thierry LELEU sur la commune de Montiers ;

VU la nomination du commissaire enquêteur et de son suppléant par le Tribunal Administratif d'Amiens le 26 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 16 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement présentée par Monsieur Thierry LELEU à Ravenel ;

VU l'avis du 20 août 2014 de l'Autorité Environnementale ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur remis le 13 novembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Ravenel émis le 28 novembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 11 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 12 décembre 2014 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire le 23 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Abrogation

L'arrêté du 17 juin 2014 autorisant le prélèvement de Monsieur Thierry LELEU sur la commune de Montiers est abrogé.

Article 2 Objet de l'autorisation

Monsieur Thierry LELEU demeurant 17 bis rue du Château 60130 RAVENEL, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures
sur les communes de MONTIERS et de RAVENEL

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaisssement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DBVE0320172A

Article 3 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des installations de prélèvement sont les suivantes :

	MONTIERS	RAVENEL
Parcelle cadastrale	ZL 12	ZH 66
Profondeur	54 m	65 m
Nappe captée	Nappe de la craie du Sénonien	Nappe de la craie du Sénonien
Capacité d'exploitation	55 m ³ /h	50 m ³ /h

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal cumulé sur les 2 forages autorisés est limité à 85 000 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2.700.000 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'instauration de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux, ou, à défaut d'instauration de cet organisme, jusqu'au 31 décembre 2016. Après l'instauration de l'OUGC, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement des pompes, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau et de l'OUGC dès lors que celui-ci sera instauré. Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les ouvrages de prélèvement, lors de la période d'arrêt, seront protégés par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Article 7 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 8 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2016 ou, jusqu'à l'instauration d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde si celle-ci intervient avant le 31/12/2016.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 14 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de MONTIERS et RAVENEL.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans les mairies de MONTIERS et de RAVENEL pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de MONTIERS et de RAVENEL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes de MONTIERS et de RAVENEL, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Pour le préfet
A Beauvais, le 22 JAN. 2015
le secrétaire général

Julien MARION

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

concernant

LA RENATURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA TRYE ET DU FOSSÉ D'HYNU

COMMUNES DE BAILLEUL-SUR-THÉRAIN, BRESLES ET HERMES

DOSSIER N° 60-2014-00053

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 18 avril 2014, présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des la Trye et de ses affluents, enregistré sous le n° 60-2014-0053 et relatif à la renaturation hydromorphologique de la Trye et du fossé d'Hynu ;

VU l'avis favorable du 18 juin 2014 de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis ;

VU l'avis favorable du 20 juin 2014 de la Fédération départementale de la pêche de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2014 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis favorable du 12 août 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sous réserve de complément ;

VU l'avis favorable du 19 août 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sous réserve de complément ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 13 août et 1^{er} septembre 2014 et les 4 août et 2 septembre 2014, que le dossier d'enquête est resté déposé du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2014 inclus en mairie des communes de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'avis défavorable du 8 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de BRESLES ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du 11 décembre 2014 du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les objectifs du projet concernent :

- La restauration du contexte hydromorphologique de la rivière en adaptant la morphologie du lit mineur au débit d'eau y transitant.
- La diversification des habitats rivulaires et aquatiques et l'amélioration de la biodiversité du cours d'eau par la création de méandres pour permettre à une nouvelle faune de s'installer.
- La création de faciès d'écoulement diversifiés par alternance de zones avec des vitesses d'écoulement plus ou moins élevées.
- L'accélération des vitesses d'écoulements par modification de la pente et de la section du lit mineur pour créer un phénomène d'autocurage et limiter la sédimentation.

Les travaux de restauration hydromorphologique de la Trye et du fossé d'Hynu sont déclarés d'intérêt général du fait de la présence de propriétés privées concernées soit par le passage le long d'un cours d'eau, soit par les travaux ;

Le pétitionnaire, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Trye et de ses affluents, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux de restauration hydromorphologique de la Trye et du fossé d'Hynu à BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation 5,6 km
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation 300 m ²
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 5 717 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Localisation des ouvrages

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes (du Nord au Sud) :

B 1723, B 1721, AH15, AH 13, AH 6, A 46, AC 9, A 202, AC 10, AC 23a, AC 23b, AC 24, D 863, D 891, D 861, D 859, A 216, A 215.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Profil en long :

Compte tenu des curages successifs et de l'approfondissement du lit de la Trye, un rehaussement des fonds sera réalisé. Il se fera par modification du tracé du cours d'eau ou par un curage suivi d'une recharge de sédiments suivant les contraintes suivantes :

- la présence de radier d'ouvrage, des ponts en particulier
- la présence de rejets et d'arrivées latérales, principalement de petits fossés de drainage de marais
- la nécessité de curer la Trye actuelle pour dévaser le lit mineur.

Ce rehaussement a également pour objectif la réduction des hauteurs de berges. Les nouvelles hauteurs sont indiquées dans le tableau suivant :

Localisation	Hauteur berge actuelle	Hauteur berge future
Secteur 1	1,77 m	1,10 m
Secteur 1 bis	1,80 m	1,54 m
Secteur 2	1,58 m	1,58 m
Secteur 3	1,26 m	1,26 m
Secteur 4 (sucrierie)	1,64 m	1,34 m

Profil en travers :

Le futur tracé aura un profil en « U » avec des risbermes. Une asymétrie de profil sera réalisée dans les extrados de méandres.

Un lit sera reconstitué sur une trentaine de centimètres d'épaisseur à l'aide de granulats roulés de faible granulométrie pour diversifier les habitats et faciliter l'implantation d'une faune macrobenthique et piscicole.

Diversification du milieu :

Des milieux complémentaires (bras morts connectés ou non) seront implantés (là où le foncier le permet) pour renforcer la diversité physique et biologique des cours d'eau recréés. La création de larges dépressions humides par décaissement permettra la restitution d'un caractère humide aux terrains environnants.

Le marais, de la partie amont, est une source de biodiversité significative. Des décaissements de quelques centaines de mètres carrés sur cinquante centimètres seront réalisés pour créer des dépressions humides, facilement inondables, favorables à l'implantation d'une végétation très hygrophile.

Végétalisation des aménagements :

Les surfaces remaniées seront végétalisées partiellement (50 % de la surface) avec des héliophytes et des écotones. Ainsi les espèces locales reprendront leur droit sur les parties non végétalisées. Une comparaison des deux milieux pourra permettre d'évaluer l'intérêt de végétaliser des portions de cours d'eau remaniées.

Un suivi « phyto-écologique » sera réalisé durant trois années après la fin des travaux par évaluation de la qualité du couvert végétal. Il permettra de préciser le temps nécessaire pour recréer une biodiversité végétale et de vérifier l'impact positif de la revégétalisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques**4.1 : Phase préparatoire**

Une phase de communication aura lieu avant le démarrage des travaux et permettra d'informer le public sur la nature des travaux, les périodes et le phasage.

Le calendrier de travail et la localisation des plateformes de stockage de matériaux et engins devront être communiqués à la police de l'eau.

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée. Les poissons pêchés seront reversés soit dans le Thérain, soit dans un lieu défini en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).

4.2 : Phase travaux

Les travaux seront phasés (dans le temps ou par unités d'intervention) et effectués de l'amont vers l'aval afin de préserver les zones restaurées. Ils seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification des animaux présents et de la période d'étiage.

La coupe de la végétation sera effectuée de manière à éviter que les produits de coupe tombent dans l'eau. Ces derniers seront évacués dans un lieu défini lors de l'organisation du chantier.

Les machines utilisées seront prévues pour un usage dans l'eau (pas de mise à sec prévue). Cependant, le travail hors d'eau sera favorisé quand il sera possible.

Pour limiter les émissions de fines, la vitesse d'évolution des outils dans l'eau sera limitée. Des filtres à matières en suspension (MES) seront également installés au niveau du pont de la RD12. Des fossés de ceinture seront positionnés autour des zones de stockage des matières déblayées afin de lutter contre les émissions de fines.

Il n'y aura pas de transports de sédiments, ces derniers seront stockés temporairement avant d'être réutilisés. Les dépôts se feront en dehors de la zone de marais pour ne pas la détériorer.

Des plateformes étanches seront mises en œuvre pour le stationnement et l'entretien des engins.

Les embâcles et flottants seront récupérés tous les jours grâce à la pose d'un filet de maille adéquate en aval de la zone de travail.

Le chantier sera interdit au public et balisé pour assurer la sécurité des promeneurs.

4.3 : Moyens de surveillance

En cas de pollution accidentelle, toutes les précautions seront prises pour agir rapidement en cas de pollutions accidentelles. Il s'agira de les circonscrire au plus vite. Des moyens usuels pour une pollution aux hydrocarbures devront être mis en place : boudins gonflables pour faire barrage dans le lit du cours d'eau, filtres absorbants sur berges, pompage des flottants et /ou excavation des terres polluées vers des unités de stockage et traitements adaptés. Les services en charge de la police de l'eau devront être prévenus.

Une station de mesure de la qualité de l'eau en continu sera installée à la confluence Trye/Thérain. Les paramètres suivis seront : le pH, la température, la teneur en MES, l'oxygène dissous et les hydrocarbures totaux (HCT).

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Le calendrier de travail est élaboré en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise pour limiter l'impact des travaux sur la période de chasse et le gibier.

Les accès aux parcelles devront être maintenus pour permettre le passage d'engins agricoles (bétailière, plateau, tonne à eau) jusqu'aux pâtures en toute saison.

Le tracé du sentier pédagogique sera réalisé en concertation avec les chasseurs et les mairies concernées. Il sera localisé sur la partie amont des travaux, en continuité avec les voies d'accès principales du marais. Il

sera réalisé à une distance suffisante de la rivière pour ne pas remettre en cause la renaturation des berges et le fonctionnement des milieux humides.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Trye et de ses affluents.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

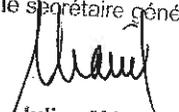
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN et HERMES, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Trye et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Commune Rurale du Beauvaisis ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.

À Beauvais, le 29 JAN. 2015
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure l'EARL DESRUMAUX
pour l'exploitation de sa marnière située sur le territoire de la commune de Sommereux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 juillet 2009 réglementant l'exploitation d'une marnière sur le territoire de la commune de Sommereux, lieudit « Bois de Sommereux », parcelle cadastrée section ZI n°27 ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site de la marnière le 2 octobre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2015 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 2 octobre 2014 ;

Vu la transmission du rapport du 13 janvier 2015 précité par courrier du 13 janvier 2015 à l'EARL DESRUMAUX ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de bornes délimitant l'exploitation ainsi que l'absence des affichages réglementaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions relatives aux règles d'implantation définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DESRUMAUX de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT

L'EARL DESRUMAUX dont le siège social est situé au 4 rue de Beaudéduit à Offoy (60210), est tenue de respecter (pour la marnière exploitée sur la commune de Sommereux) le présent arrêté selon les termes définis dans les articles suivants.



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 2 : REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Sous un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté il convient de respecter les règles d'implantation définies par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3: SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 FEV. 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION

Monsieur Régis DESRUMEAUX
4, rue de Beaudéduit
6020 OFFOY

Monsieur le Maire de Sommereux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Arrêté mettant en demeure la société COLAS NORD PICARDIE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2005 pour son établissement de Bailleul-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la société COLAS NORD PICARDIE à exploiter un complexe industriel de travaux publics à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'article 3.4.1, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « le site doit, s'il n'est pas protégé, être entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 mètres de hauteur au moins » et que « seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement » ;

Vu l'article 3.4.2, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées » et que « les installations sont accessibles en toutes circonstances » ;

Vu l'article 3.8.2, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent notamment un robinet d'incendie armé (RIA) protégé du gel » ;

Vu l'article 3.8.2, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « l'exploitant met en place un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de BRESLES et le soumet à la D.D.S.I.S. pour avis » ;

Vu l'article 5.3.1, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « l'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur » ;

Vu l'article 5.4.5, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « les eaux collectées au niveau du déboureur séparateur d'hydrocarbures ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter des valeurs limites de rejet » ;

Vu l'article 5.4.5, dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « le dispositif de traitement des eaux, notamment le bassin de rétention et le fossé de ruissellement et d'infiltration, soit curé au moins deux fois par an » ;

Vu l'article 6.4, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 stipulant que « les gaz issus du tambour sécheur des centrales d'enrobage sont rejetés à l'atmosphère et doivent satisfaire à des valeurs limites de rejet » ;

Vu le courrier du 15 avril 2014 accordant à la société COLAS NORD PICARDIE le bénéfice de l'antériorité pour l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 17 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2015 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite effectuée sur le site le 17 décembre 2014 ;

Vu la transmission du rapport du 8 janvier 2015 précité par courrier du 8 janvier 2015 à la société COLAS NORD PICARDIE ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la clôture du site n'est pas d'au moins de 2,50 mètres de hauteur ;
- le portail de l'accès ferroviaire est endommagé ;
- aucune procédure n'a été établie afin de mentionner les personnes autorisées à accéder au site ;
- le marquage au sol nécessite d'être à nouveau réalisé et aucun panneau ne précise, à l'entrée du site, le sens de circulation pour les visiteurs ainsi que pour le personnel d'exploitation ;
- la voie cernant la zone de rétention des cuves de bitume de la centrale fixe d'enrobage à chaud est assez difficile d'accès lors d'un épisode pluvieux ;
- l'absence sur le site d'un robinet d'incendie armé (RIA) protégé du gel ;
- le site n'est actuellement pas doté d'un plan d'intervention validé par la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- le plan des circuits d'eaux n'est pas à jour et n'est pas légendé ;
- le bassin de rétention ne faisait pas l'objet d'un entretien et d'un curage régulier ;
- avant décembre 2014, aucun contrôle des rejets aqueux n'avait été réalisé par l'exploitant ;
- hormis les contrôles inopinés des rejets atmosphériques réalisés au niveau de la cheminée de la centrale fixe d'enrobage à chaud de 2009 à 2012, aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé par l'exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.4.1, 3.4.2, 3.8.2, 5.3.1, 5.4.5 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société COLAS NORD PICARDIE, dont le siège social est situé 197 rue du 8 mai 1945 – CS 60105 à Villeneuve d'Ascq (59652), exploitant un complexe industriel de travaux publics situé à Bailleul-sur-Thérain (60930), RD12, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.4.1, 3.4.2, 3.8.2, 5.3.1, 5.4.5 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 sous les délais figurant dans les articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

« Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, seront admises dans l'enceinte de l'établissement » ;

-159

« L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours ».

ARTICLE 3 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, sous un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Le dispositif de traitement des eaux usées, notamment le bassin de rétention sera curé au moins deux fois par an ».

ARTICLE 4 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Les eaux usées collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (M.E.S.) inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure ou égale à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cet article. Il met en place un programme de surveillance portant sur l'ensemble des paramètres visés ».

ARTICLE 5 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

« Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage sera contrôlé tous les semestres ».

ARTICLE 6 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, au plus tard le 30 juin 2015, de respecter la disposition suivante :

« Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances ».

ARTICLE 7 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure, au plus tard le 31 mars 2015, de respecter la disposition suivante :

« Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent notamment un robinet d'incendie armé (RIA) protégé du gel ».

-160-

ARTICLE 8 :

La société COLAS NORD PICARDIE est mise en demeure de respecter la disposition suivante dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté pour le portail de l'accès ferroviaire actuellement endommagé, et au plus tard le 30 juin 2015 pour la clôture :

« Le site, s'il n'est pas protégé, est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 mètres de hauteur au moins ».

ARTICLE 9 :

Les éléments justifiant du respect des articles 2 à 8 sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après les échéanciers précités.

ARTICLE 10 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

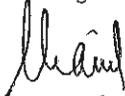
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bailleul-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **5 FEV. 2015**

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION

-JGL

Destinataires

Société COLAS NORD PICARDIE
Immeuble Échangeur
197, rue du 8 mai 1945
CS 60105
59652 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Monsieur le maire de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur des installations classées
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

-163-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société PIHEN LOGISTIQUE de régulariser la situation administrative des installations d'affrètement, de stockage et de distribution de marchandises diverses qu'elle exploite à Rémy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées visée à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers déposés les 7 janvier et 1er février 1999 par la société PIHEN LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un entrepôt nommé « La Caubrière » sur le territoire de la commune de Rémy (60190) ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Oise du 3 février 1999 informant la société PIHEN Logistique que, compte-tenu de la typologie des matériaux stockés (pièces métalliques et fûts métalliques) au sein du bâtiment « La Caubrière », l'exploitation de ce bâtiment n'est pas visée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 septembre 1999 au gérant de la société PIHEN LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un entrepôt nommé « La Briqueterie » sur le territoire de la commune de Rémy (60190) concernant notamment les rubriques 1530 (stockage de bois) et 2662 (stockage de matières plastiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société PIHEN LOGISTIQUE exploite deux entrepôts de stockage dénommés « La Caubrière » et « La Briqueterie » ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants pour l'entrepôt dénommé « La Caubrière » :

- volume du bâtiment (calculé avec la hauteur au faîtage) : 51 000 m³,
- présence de produits visés par la nomenclature des installations classées : 400 tonnes de produits au titre de la rubrique 1510 ;

Considérant donc que la typologie des produits stockés dans le bâtiment « La Caubrière » a évolué depuis les dossiers constitués par la société PIHEN LOGISTIQUE les 7 janvier et 1^{er} février 1999 et que les produits stockés le jour de l'inspection étaient des matières combustibles visées par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants pour l'entrepôt dénommé « La Briqueterie » :

- volume du bâtiment (calculé avec la hauteur au faîtage) : 90 000 m³,
- produits relevant des rubriques 1510 (230 tonnes) et 2662 (1360 m³) ;

Considérant que la quantité relevée au titre de la rubrique 2662 atteint le seuil de l'enregistrement ;

2

Considérant que l'activité logistique réalisée dans les deux bâtiments est exercée par la même société et que leur exploitation ne fonctionne pas de façon autonome ;

Considérant, de ce fait, que les deux bâtiments ne sont pas deux entités indépendantes et qu'il convient, en application du principe de connexité, d'additionner les quantités de matières et/ou produits stockés dans chacun d'entre eux et leurs volumes respectifs pour déterminer le classement du site dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant, de ce fait, que la société PIHEN Logistique exploite une installation classée pour la protection de l'environnement présentant les caractéristiques suivantes :

- rubrique 1510 :
 - volume cumulé de bâtiment : 141 000 m³ ;
 - tonnage cumulé : 630 tonnes ;
- rubrique 2662 : volume de matières plastiques entreposées : 1 360 m³ ;

Considérant la nomenclature des installations classées :

- 1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, (...), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³, classement sous le régime de l'enregistrement ;
- 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³, classement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 mai 2014 relève du régime de l'enregistrement (ou autorisation simplifiée) et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PIHEN LOGISTIQUE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoire de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 - La société PIHEN LOGISTIQUE exploitant une installation d'affrètement, de stockage et de distribution de marchandises diverses sise au 400, route d'Arsy sur la commune de Rémy est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

-163

-164

Arrêté mettant en demeure la société SAMIN de respecter certaines prescriptions applicables à sa carrière de sables industriels dite du Mont Comon exploitée sur le territoire des communes de Néry, Rully et Trumilly.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 réglementant les conditions de fonctionnement de la carrière à ciel ouvert de sables industriels dite du Mont Comon sur le territoire des communes de Néry, Rully et Trumilly, exploitée par la société SAMIN, et particulièrement ses articles 4 et 5 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site susvisé le 19 novembre 2014 afin de vérifier les conditions de réaménagement de la carrière ;

Vu les observations de l'exploitant formulées à l'inspection des installations classées par message électronique du 12 décembre 2014, notamment celles précisant que les modifications des conditions de remise en état ne sont pas conformes à celles de l'arrêté préfectoral précité, mais aux engagements pris dans le dossier de demande de modification qui n'a pas été validé par l'autorité préfectorale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation supplémentaire de la société SAMIN faisant suite à la transmission du 19 décembre susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 19 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les opérations suivantes n'avaient pas été réalisées :

- le reprofilage des talus à 30° au maximum ;
- les plantations (de l'ordre de 3 000 plants/ha) de plantes pionnières fixatrices des sables et notamment des graminées ainsi que d'autres plantes ;
- l'apport d'amendements organiques et d'éléments fertilisants afin de relever le niveau de fertilité du support pauvre et acide, ainsi que la mise en place de protections contre les rongeurs prévue lors des plantations ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien MARION

Destinataires

Société PIHEN LOGISTIQUE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Madame le Maire de Rémy

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAMIN de respecter les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société SAMIN, dont le siège social est établi au 18, avenue Malvesin BP 4 - 92403 à Courbevoie Cedex, est tenue de respecter, pour la carrière de sables industriels qu'elle a exploitée sur les communes de Néry, Rully et Trumilly, le présent arrêté selon les termes définis à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société SAMIN devra :

- soit procéder à la remise en état totale du site, conformément aux prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 susvisé ;
- soit adresser au préfet de l'Oise une demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière précitée, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

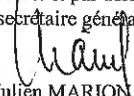
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Néry, Rully et Trumilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 5 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société SAMIN

Madame le maire de Trumilly

Messieurs les maires de Néry et Rully

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

- 167

- 168



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure Mme WILLKOMM, gérante de l'établissement
« Elevage de Chatoisillon » de régulariser la situation administrative
de son élevage canin à Sarcus

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5.

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 2 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 4 décembre 2014 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite effectuée sur le site le 2 décembre 2014 ;

Vu la transmission du rapport du 4 décembre 2014 précité par courrier du 4 décembre 2014 à Mme WILLKOMM ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitante à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitante exerce sur la commune de Sarcus des activités relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration.

Considérant que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame WILLKOMM, exploitante de l'établissement « Elevage de Chatoisillon » est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son élevage canin situé à Sarcus soit :

IGA

En transmettant au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2101-2 (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens).

En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitante fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activités, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitante fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

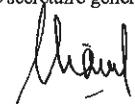
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sarcus, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 FEB. 2015

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général.


Julien MARION

170

Destinataires

Madame Annick WILLKOMM
« Elevage de Chatoisillon »
23, rue Mirlandaise
60210 SARCUS

Monsieur le maire de SARCUS

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de monsieur le directeur départemental de la protection des populations



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

Arrêté relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en œuvre du document
d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200376
« Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » ;

Considérant que par arrêté du Préfet de l'Oise du 25 février 2011, relatif à la composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n°FR2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » a été fixée la composition dudit comité,

Considérant que par courrier du 15 décembre 2014, le président de l'association « RAIPONCE » de Saint Martin le Noeud a sollicité son inscription en qualité de membre du comité de pilotage pour le collège « Propriétaires, usagers et leurs représentants » ;

Considérant qu'il apparaît opportun de faire droit à cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Handwritten signature

Handwritten signature

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi du site d'importance communautaire n°FR2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud ».

Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est la suivante :

- Représentants de l'État siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise
Direction des Territoires de l'Oise
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil Général de de l'Oise
Conseil Régional de Picardie
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Commune de Saint-Martin-le-Noeud

- Propriétaires, usagers et leurs représentants :

Chambre d'Agriculture de l'Oise
Fédération départementale de Spéléologie
Fédération de l'Oise des syndicats d'exploitants agricoles
Association « A l'Écoute de la Nature »
Conservatoire Botanique de Baillleul
Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
Association « Raiponce » de Saint Martin le Noeud

Article 3 – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 – Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'État chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 - Voie et délai de recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 FEV. 2015

Pour le préfet
en sa délégué
le Secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 10 juin 2013 mettant en demeure la société CHAUX DE BORAN de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables dans son établissement de Boran-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 réglementant les conditions de fonctionnement de la carrière à ciel ouvert de craie exploitée sur la commune de Boran-sur-Oise, Route Départementale 603, par la société CHAUX DE BORAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 mettant en demeure la société CHAUX DE BORAN de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé dans son établissement de Boran-sur-Oise ;

Vu la correspondance du 18 juillet 2013 de la société CHAUX DE BORAN au préfet de l'Oise par laquelle elle présente les actions mises en œuvre pour satisfaire à l'injonction précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2014 faisant état notamment de la visite d'inspection réalisée sur le site le 24 septembre 2014 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 met en demeure la société CHAUX DE BORAN de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables dans son établissement de Boran-sur-Oise, route départementale 603 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CHAUX DE BORAN respectait les prescriptions de la mise en demeure du 10 juin 2013 ;

Considérant le rapport du 20 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 10 juin 2013 à la société CHAUX DE BORAN, pour son établissement de Boran-sur-Oise, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Boran-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société CHAUX DE BORAN

Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Boran-sur-Oise

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE L'ETAT DANS L'OISE (2ème échéance de la directive
européenne n° 2002/49/CE)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à la transposition de cette directive ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2013 portant approbation des cartes de bruit respectivement des lignes ferroviaires 272000 LGV 226 000 Gonesse-Lille (entre Ver sur Launette et Conchy-les-Pots) et 272 000 Paris Nord-Lille (entre La Chapelle-en-Serval et Rouvroy-les-Merles) ;

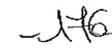
Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2013 portant approbation des cartes de bruit relatives aux tronçons de la RN2 entre Lévignen et Vauciennes; de la RN1031 entre Venette et Choisy-au-Bac, de la RN31 entre Villers-Saint-Barthélémy et Allonne, entre Clermont et Arsy, entre Compiègne et Jaulzy, de la RN330 entre Mont-Lévêque et Lagny-le-Sec et la RN34 sur la commune de Senlis ;

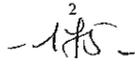
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant approbation des cartes de bruit relatives aux autoroutes A1 et A16 concédées à la SANEF traversant le département de l'Oise ;

Vu la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement organisée du 06 octobre 2014 au 08 décembre 2004 et les observations formulées par le public concernant ce projet ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi "Bruit" consulté par voie électronique du 09 au 16 janvier 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;





ARRETE

Article – 1 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre (routière et ferroviaire) nationales 2ème phase dans le département de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

Article – 2 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et la note exposant le bilan de la consultation seront mis en ligne sur le site internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/le-registre-electronique-a2003.html> et tenus à la disposition du public sur support papier à la DDT -Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt - Bureau Nature et Biodiversité- (bâtiment sis 40 rue Racine à BEAUVAIS - 60021).

Article – 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier ou par voie électronique à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par les infrastructures cartographiées dans le cadre du PPBE de l'Etat sur le territoire de l'Oise pour affichage en mairie ;
- M. le directeur régional Nord Pas-de-Calais Picardie de Réseau ferré de France ;
- M. le directeur des Concessions et du Développement Durable de la SANEF ;
- M. le directeur interdépartemental des Routes du Nord ;
- M. le directeur interdépartemental des Routes du Nord-Ouest.

Article – 4 : Le présent arrêté sera transmis au comité national de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS- dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article – 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 FEV. 2015**


Emmanuel BERTHIER



DECISION n°60-19

Monsieur Emmanuel BERTHIER, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-François TURBIL, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TURBIL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;





- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TURBIL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Jean-François TURBIL, délégataire désigné à l'article 2, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Monsieur Lionel FRAILLON, adjoint au directeur à la Direction Départementale des Territoires, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :

- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- pour les territoires hors délégation de compétence :

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Jean-François TURBIL, délégataire désigné à l'article 2 et de Monsieur Lionel FRAILLON, délégataire désigné à l'article 4, délégation est donnée à Monsieur Joël BIGOT, chef du service Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain (SHLRU), à Monsieur Mathieu ROUSSEAU, responsable du Bureau Production de Logements (BPL), à Madame Béatrice FORTIN et Madame Béatrice BAILLARD-HERLEM, adjointes au responsable BPL au SHLRU à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- pour l'ensemble du département :

- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- pour les territoires hors délégation de compétence :

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ♦ à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- ♦ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ♦ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ♦ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ♦ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ♦ aux intéressé(e)s.

JF

LB

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.



Fait à Beauvais, le **02 MARS 2015**

le Préfet,
Délégué de l'Agence dans le département de
l'Oise


Emmanuel BERTHIER

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015/003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Dorothée MINNE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUËT, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Dorothée MINNE née le 02/05/1985 à Etterbeek (Belgique) et domiciliée professionnellement au 79 avenue de Flandre à Estrées-Saint-Denis (60190) ;

Considérant que Madame Dorothée MINNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Dorothée MINNE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 79 avenue de Flandre à Estrées-Saint-Denis (60190) ;

-182

-182-

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Dorothee MINNE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Dorothee MINNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10/02/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Marie JACOLOT

- 182 -



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie DEMONTOUX

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Marie DEMONTOUX née le 30/11/1989 à Longjumeau et domiciliée professionnellement au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Madame Marie DEMONTOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie DEMONTOUX, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

- 184 -

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Marie DEMONTOUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie DEMONTOUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.



Beauvais, le 13/02/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Marie JACOLOT

-185-



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/005
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure EMOND

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Laure EMOND née le 15/07/1985 à Château-Thierry (02) et domiciliée professionnellement au 15 avenue André Fleury à Chantilly (60500) ;

Considérant que Madame Anne-Laure EMOND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Laure EMOND, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 15 avenue André Fleury à Chantilly (60500) ;

-186-

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Anne-Laure EMOND, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne-Laure EMOND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16/02/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Marie-JACOLOT

189



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/006
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie ROUSSEAU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Amélie ROUSSEAU née le 11/10/1989 à Marcq-en-Baroeul et domiciliée professionnellement au 100 rue de Paris à Compiègne (60200) ;

Considérant que Madame Amélie ROUSSEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélie ROUSSEAU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 100 rue de Paris à Compiègne (60200) ;

188

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Amélie ROUSSEAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Amélie ROUSSEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19/02/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Marie-JACQUELOT



189



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/007 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurore THOURAULT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Aurore THOURAULT née le 04/11/1988 à Gonesse (95) domiciliée professionnellement au 40 rue Claude Bourgelat à Lacroix Saint-Ouen (60610) ;

Considérant que Madame Aurore THOURAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurore THOURAULT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 40 rue Claude Bourgelat à Lacroix Saint-Ouen (60610) ;

189

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Aurore THOURAULT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aurore THOURAULT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24/02/2015



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Marc JACOLOT



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Francis CLORIS,
Sous-préfet de Senlis
À compter du 9 mars 2015

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classes, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2012 nommant M. Nicolas GUYOMARCH, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2014 nommant Mme Charline KOPMELS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 25 septembre 2014 nommant Mme Marina BRICHETEAU-PUAUD, secrétaire administratif de classe normale au bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 2 décembre 2014 nommant Mme Blandine CARPENTIER, adjoint au chef du bureau de la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

- 192 -

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports

Délivrance de cartes nationales d'identité

Délivrance des titres de voyage

Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers

Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser

Activités commerciales ou para-commerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers

Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Récépissé de déclaration des ball-trap temporaires

Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur

Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories

Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)

Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules

Dans le cadre d'un contrôle, les correspondances adressées aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation

Certificat de situation administrative

Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrières de véhicules

Suspension immédiate et annulation du permis de conduire

Commission médicale des permis de conduire (ressort géographique de la commission : intégralité des cantons composant l'arrondissement de Senlis & pour l'arrondissement de Clermont, les cantons de Mouy et de Liancourt)

Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux

Certificats de non-gage et d'inscription de gage

Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation

Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions

et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Divagation et protection des animaux

Etrangers et Naturalisations

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables (arrondissement de Senlis et arrondissement de Compiègne)

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour

Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens

Renouvellement de titres de résident

Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation

Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Autorisation de transport de corps et des laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain

Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),

- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics).

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)

Contrôle de légalité des actes des collèges

Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P., établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales

Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité
Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif ville vie vacances, zone franche urbaine et plan espoir banlieues).



ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis et de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les arrêtés d'autorisation de brocantes ;
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas de véhicules à moteur,
- les arrêtés portant nomination des délégués de l'administration (révision des listes électorales),
- les arrêtés d'agrément de garde particulier ;
- les arrêtés reconnaissant l'aptitude de garde particulier ;
- les arrêtés prononçant le rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, et Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine VILLAIN, et Mme Dominique DANNEEL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de ces trois personnes, à Mme Clara UDINO, à l'effet de signer :



- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL et Mme Sandrine VILLAIN à l'effet de signer les conventions de téléc@rtégrise ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.
- à Mme JACQUOT, Mme DANNEEL, Mme VILLAIN, Mme DEPALE et Mme KOPMELS à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à M. GUYORMARCH secrétaire général, délégation de signature permanente est également donnée en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs, à Mmes Sandy JACQUOT, Dominique DANNEEL, Muriel DEPALE et Charline KOPMELS. En cas d'absence ou d'empêchement concomitante des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Blandine CARPENTIER.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général et de Mme Sandy JACQUOT secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mme Charline KOPMELS, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL pour le site de SENLIS
- Mme Sandrine VILLAIN pour le site de CREIL

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Marie-Jocelyne CADEL et Christelle ALLARD
- Mme Marina BRICHETEAU PUAUD
- Mme Blandine CARPENTIER
- Mme Sandrine VILLAIN et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Clara UDINO ainsi qu'à Mme Edith FAVORY, à l'exception pour cette dernière des documents de circulation pour mineur, des titres de voyage et des arrêtés de suspension des permis de conduire.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Francis CLORIS, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

- M. Nicolas GUYOMARCH
- Mme Sandy JACQUOT
- Mme Dominique DANNEEL en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH et de Mme Sandy JACQUOT.

ARTICLE 8 : Délégation est également donnée à M. Francis CLORIS à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4° des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5° des arrêtés de conflits.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, ou à défaut par M. Hubert VERNET sous-préfet de Compiègne ;

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 février 2015

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

- 197

- 198 -



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Francis CLORIS,
Sous-préfet de Senlis, au titre de la politique de la ville
À compter du 9 mars 2015

- - -

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 mars 2010 portant nomination de M. Alexandre MARTINET, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 30 avril 2014 portant nomination de M. Riad BOUAFS, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, à l'effet de signer tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État en matière de politique de la ville aux fins de piloter et coordonner l'ensemble de ces dossiers dans l'ensemble du département de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, la présente délégation de signature est exercée par M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, et de M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Riad BOUHAFS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

ARTICLE 4 : Toute disposition antérieure contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 février 2015

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Paul COULON,
Sous-préfet de Clermont
À compter du 9 mars 2015

- :-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1^{ère} classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 25 septembre 2014 nommant Mme Dominique MANGÉARD, attaché d'administration et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, pour les affaires relevant de son arrondissement et concernant :

1) En matière de police générale

Chasse, armes, surveillance
Attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1^{er} septembre 2009

Compétence départementale sur les affaires relatives aux armes :
La mise en place d'un pôle armes départemental pour les affaires précitées a pour corollaire de donner délégation de signature à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, pour les affaires relatives aux armes relevant de l'ensemble du département de l'Oise (arrondissements de Beauvais, Senlis, Compiègne et Clermont).

Activités commerciales ou para-commerciales
Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs
Récépissé de déclaration des ball-trap temporaires
Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Feux d'artifice à l'exception des 4^{ème} catégories
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Personnes sans domicile fixe
Délivrance des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public
Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention

Pompes funèbres
Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Autorisation de transport de corps et délivrance des laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium :

Poudres et explosifs
Acquisition et utilisation d'explosifs
Stockage et transport d'explosifs
Certificats de qualification des artificiers
Agréments des artificiers

2) En matière d'administration locale

Assistance et conseil aux collectivités locales de l'arrondissement
Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)
Signature des lettres d'observation consécutives au contrôle de légalité exercé en préfecture

Urbanisme
Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)
Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes
Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur
Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale
Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)
Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.
Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales
Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées

Mesures générales
Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité
Arrêtés portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Liancourt
Comité de suivi de Site et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-
Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)

Pilotage et suivi de la Politique de la ville

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, pour tout acte relevant des attributions de l'Etat aux fins de piloter et de coordonner les dispositifs relatifs à la ruralité pour l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, la délégation de signature sera exercée par Mme Dominique MANGEARD secrétaire générale, Mme Christelle DUMONT en tant que chef de bureau interministériel, par Mme Martine FERRET, en tant que chef de bureau de la réglementation ou Mme Bernadette BEUVRIER en tant que chef de bureau des collectivités locales, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée à Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale et à Mme Martine FERRET, chef de bureau de la réglementation, pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - . autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

Par ailleurs, délégation de signature permanente est donnée conjointement à Mme Dominique MANGEARD et Mme Martine FERRET à l'effet de signer en matière électorale, les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christelle DUMONT, Martine FERRET et Bernadette BEUVRIER, la délégation qui leur est consentie à l'article 3 sera exercée, par Mmes Corinne VICSAPI et Véronique FORESTIER à l'effet de signer :

- délivrance d'attestation en cas de perte des permis de chasser
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- délivrance des titres de circulation et arrêtés de rattachement à une commune
- carte européenne d'armes à feu
- récépissé d'associations syndicales libres
- bordereaux d'envoi dont la délégation de signature pourra être exercée également par Mmes Nelly VEGA et Sylvie FOURDRINIER.

Par ailleurs, délégation de signature permanente est donnée à Mme Véronique FORESTIER en matière électorale à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs.

ARTICLE 6 : Dans le cadre budgétaire, délégation est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture supérieur à 5 000 € TTC, doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, à l'effet de signer, lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;

- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4° des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5° des arrêtés de conflits.

ARTICLE 8 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Clermont, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, et de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature au titre de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Clermont, est exercée par M. Julien MARION, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 février 2015

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER